



BRANGEON
Recyclage

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Plateforme de recyclage de Bussac-Forêt (17)

Annexe 5 – Meilleures Techniques Disponibles

SOMMAIRE

Revue des installations vis-à-vis des conclusions du BREF WT	3
Revue des installations vis-à-vis de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation.....	19
Brefs transversaux.....	44

Revue des installations vis-à-vis des conclusions du BREF WT

La décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT).

Comme indiqué dans le champ d'application, « Les présentes conclusions sur les MTD concernent les activités [...] :

5.3 b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

i) traitement biologique ;

ii) **prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;**

iii) traitement des cendres ;

iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Les activités du site de production de CSR et de bois permettent la valorisation énergétique de déchets. Ces activités sont IED et nécessite donc la réalisation d'une revue de l'installation par rapport au BREF WT.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
MTD sur les performances environnementales globales		
<p>MTD 1 Mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME) afin d'améliorer les performances environnementales globales</p>	<p>I. Engagement de la direction ; II. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; III. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ; IV. Mise en œuvre des procédures ; V. Contrôle des performances et prise de mesures correctives ; VI. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ; VII. Suivi de la mise au point de technologies plus propres ; VIII. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; IX. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; X. Gestion des flux de déchets (MTD 2) ; XI. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (MTD 3) ; XII. Plan de gestion des résidus ; XIII. Plan de gestion des accidents ; XIV. Plan de gestion des odeurs (MTD 12) ; XV. Plan de gestion du bruit et des vibrations (MTD 17).</p>	<p>Le site rentre dans le périmètre de la certification ISO9001 du Groupe Brangeon (management de la qualité). De bonnes pratiques environnementales sont également mises en œuvre.</p>
<p>MTD 2 Appliquer des techniques afin d'améliorer les performances environnementales</p>	<p>a. Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets. b. Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets. c. Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets. d. Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des extrants. e. Veiller à la séparation des déchets. f. S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger. g. Tri des déchets solides entrants.</p>	<p>Les modalités d'acceptation de déchets sont présentées dans le chapitre 6.1.4 « Acceptation des déchets » de la pièce n°2 « Présentation du site ».</p> <p>A la livraison, les déchets sont systématiquement déchargés sur la plateforme bétonnée. Tous les déchargements sont réalisés sous le contrôle des opérateurs du site afin de garantir la qualité du tri.</p> <p>Les opérateurs ont connaissance des spécificités théoriques des déchargements, des déchets autorisés et des déchets interdits sur le site.</p> <p>Tous les chargements arrivants sur le site sont pesés en entrée puis à vide en sortie permettant une connaissance</p>

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
		<p>précise des tonnages admis.</p> <p>SX Environnement tient à jour un registre des apports mentionnant le nom et l'adresse, la nature et le volume des déchets apportés, suivant un logiciel de gestion des entrées - sorties. Ce registre assure la traçabilité des apports et sert, entre autres, à la facturation (ou la rémunération) des apports.</p> <p>Pour les déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets dangereux est créé via l'outil Trackdéchets, que ce soit pour l'apport direct par les producteurs ou pour l'apport en collecte par les véhicules du groupe.</p> <p>En cas de livraison non conforme avec le contrat passé avec le client, les déchets sont déclassés. La procédure en place permet la prise immédiate de photographies et la création d'une fiche de non-conformité. Les informations relatives au tri ou, selon la gravité de la non-conformité, au déclassé de la livraison, sont transmises immédiatement au client.</p> <p>Le site de Bussac-Forêt traitant de nombreuses catégories de déchets, ceux-ci sont tout de même pris en charge en cas de non-conformité, mais dans une catégorie distincte de celle qui avait été envisagée au départ.</p> <p>En cas de livraison de déchets interdits, la livraison serait alors refusée. En accord avec le client, celle-ci lui serait retournée ou envoyée vers un exutoire adapté.</p>
<p>MTD 3</p> <p>Etablir et tenir à jour un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air</p>	<p>i) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :</p> <p>a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;</p> <p>b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;</p>	<p>Aucun effluent gazeux sur site.</p>
	<p>ii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :</p> <p>a) valeurs moyennes de débit, de pH, de température et de conductivité, et variabilité de ces paramètres ;</p> <p>b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances/micropolluants prioritaires) ;</p> <p>c) données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)] (cf. la MTD 52) ;</p>	<p>Le descriptif du procédé de gestion et de traitement des eaux est détaillé dans le chapitre 6.7 de la pièce n°3 « Etude d'impact ».</p>

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
	iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ; b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) ; c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ; d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).	Aucun effluent gazeux sur site.
MTD 4 Appliquer des techniques afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets	a. Lieu de stockage optimisé (éloignement des zones sensibles, des cours d'eau, lieu choisi de façon à éviter le plus possible des opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité) ; b. Capacité de stockage appropriée ; c. Déroulement du stockage en toute sécurité ; d. zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés.	Les zones de stockages sont réparties sur le site et sont adaptées à la nature et la quantité des déchets reçus. Les déchets dangereux sont stockés dans un conteneur isolé et sur rétention afin d'éviter tout risque environnemental. Les déchets d'amiantes sont déposés au sol sur la dalle béton, déjà emballés et étiquetés : il n'y a pas de reconditionnement sur le site.
MTD 5 Etablir et mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets	<ul style="list-style-type: none"> › les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent, › les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution › des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels, › des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents). 	Le personnel est formé aux opérations de manutention et de transfert des déchets. Un programme de formation est établi en fonction des besoins et des postes occupés par les salariés. Le site dispose de procédures d'urgence en cas de pollution accidentelle.
MTD sur la surveillance		
MTD 6 Surveiller les principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l'eau	Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux de déchets (cf. MTD 3), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, le débit des effluents aqueux, leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO) à certains points clés (par exemple, à l'entrée ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).	Le descriptif du procédé de gestion et de traitement des eaux est détaillé dans le chapitre 6.7 de la pièce n°3 « Etude d'impact ». Les effluents aqueux font l'objet d'un programme de contrôle et d'auto-surveillance qui précise les paramètres à contrôler, les points de contrôle ainsi que la fréquence.
MTD 7 Fréquence minimale de surveillance pour les rejets	La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée dans un tableau dans le document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) et conformément aux normes EN. En l'absence	Les paramètres analysés retenus par l'exploitant ainsi que les seuils à respecter sont détaillés dans le chapitre 6.7.2.5 de la pièce n°3 « Etude d'impact » et le chapitre 8.1 de la pièce n°2

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
dans l'eau	de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	« Présentation du site ».
MTD 8 Fréquence minimale de surveillance pour les émissions canalisées dans l'air	La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée dans un tableau dans le document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Aucune émission canalisée dans l'air.
MTD 9 Surveiller des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique	a. Mesures Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. Voir les descriptions à la section 6.2. b. Facteurs d'émission Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures. c. Bilan massique Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).	Le site de Bussac-Forêt ne pratique pas de régénération des solvants usés.
MTD 10 Surveiller des odeurs	La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant : <ul style="list-style-type: none"> › les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs), › en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (cf. la MTD 12).	Les activités sont peu émettrices de nuisances odorantes. Néanmoins, SX Environnement est très vigilant sur la surveillance des odeurs au quotidien, par le biais de rondes, de l'écoute des remarques externes et l'appréciation du fonctionnement des équipements.
MTD 11 Surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an	La surveillance inclut des mesures directes, des calculs ou des relevés, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés ou sur la base de factures. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié (par exemple, au niveau du procédé, de l'unité ou de l'installation) et tient compte de tout changement important intervenu dans l'unité/l'installation.	SX Environnement réalise un suivi annuel de ses consommations d'eau, d'électricité, de carburant et de matériaux nécessaires à l'activité du site.
MTD sur les émissions dans l'air		
MTD 12	Le plan de gestion des odeurs comprendra :	Compte tenu des activités, il n'est pas jugé nécessaire de

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
Etablir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME, un plan de gestion des odeurs afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs	<ul style="list-style-type: none"> › un protocole précisant les actions et le calendrier, - un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10, › un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple), › un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. 	mettre en place un plan de gestion des odeurs. Le cas échéant, les remarques des riverains faisant part de leur gêne olfactive seront enregistrées dans un fichier de suivi. Après chaque remarque, des actions spécifiques seront menées afin de remédier à la situation.
MTD 13 Appliquer des techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs	a. Réduire le plus possible les temps de séjour Uniquement applicable aux systèmes ouverts. b. Traitement chimique Non applicable si cela risque de nuire à la qualité souhaitée de l'extrait. c. Optimisation du traitement aérobie Applicable d'une manière générale.	
MDT 14 Appliquer une combinaison appropriée de techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs	a. Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses. b. Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c. Prévention de la corrosion d. Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e. Humidification f. Maintenance g. Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h. Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Les broyeurs sont équipés de rampes de brumisation intégrées à la chambre de broyage afin de fixer les poussières et réduire leur envol. En cas de grand vent, les opérations susceptibles de générer des envois de poussière sont reportées sur des périodes plus favorables. Par ailleurs, chaque type de déchets aura un emplacement bien déterminé (alvéole ou benne). Les ruptures de charges sont limitées au strict minimum afin de réduire les risques d'envol liés à la manipulation des déchets.
MTD 15 Appliquer les deux techniques afin de ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières	a. Bonne conception de l'unité Il convient notamment de prévoir un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité. b. Gestion de l'unité Il s'agit notamment de garantir l'équilibrage du système de gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés.	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'a pas recouru au torchage.
MTD 16 Appliquer les deux techniques afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères, lorsque la mise à la torche est inévitable	a. Bonne conception des dispositifs de mise à la torche Optimisation de la hauteur, de la pression, du type d'assistance (par vapeur, air ou gaz), du type des nez de torche, etc., pour permettre un fonctionnement fiable et sans fumée et garantir la combustion efficace des gaz en excès. b. Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'a pas recouru au torchage.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
	<p>torchères</p> <p>Il s'agit notamment de surveiller en continu la quantité de gaz mise à la torche. D'autres paramètres peuvent aussi être pris en considération [par exemple, la composition du flux de gaz, l'enthalpie, le taux d'assistance, la vitesse, le débit du gaz purgé, les émissions polluantes (par exemple, NOX, CO, hydrocarbures), le bruit]. L'enregistrement des opérations de torchage consiste en général à consigner la durée et le nombre des opérations, et permet de quantifier les émissions et éventuellement d'éviter de futures opérations de torchage.</p>	
MTD sur les bruits et vibrations		
<p>MTD 17</p> <p>Etablir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME, un plan de gestion du bruit et des vibrations afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations</p>	<p>Le plan de gestion du bruit et des vibrations comprendra :</p> <p>I. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ;</p> <p>II. un protocole de surveillance du bruit et des vibrations ;</p> <p>III. un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;</p> <p>IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.</p>	<p>Dans le cadre de la surveillance du bruit, SX Environnement procèdera à des campagnes de mesures des niveaux sonores tous les trois ans.</p>
<p>MTD 18</p> <p>Appliquer les techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations</p>	<p>a. Implantation appropriée des équipements et des bâtiments</p> <p>b. Mesures opérationnelles. Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <p>i. inspection et maintenance des équipements ;</p> <p>ii. fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ;</p> <p>iii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;</p> <p>iv. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;</p> <p>v. prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.</p> <p>c. Équipements peu bruyants</p> <p>d. Équipements de protection contre le bruit et les vibrations</p> <p>e. Atténuation du bruit</p>	<p>Dans le cadre de la prévention et la réduction des nuisances sonores, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place sur le site. Ces mesures sont décrites dans le chapitre 4.7.2 de la pièce n°3 « Etude d'impact ».</p> <p>Les vibrations n'ont à ce jour pas été identifiées comme problématiques (cf. chapitre 4.7.2 de la pièce n°3 « Etude d'impact »). Les engins et équipements sont conformes aux normes en vigueur en matière de vibrations.</p>
MTD sur les rejets dans l'eau		
<p>MTD 19</p> <p>Appliquer les techniques afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux</p>	<p>a. Gestion de l'eau consommée</p> <p>b. Remise en circulation de l'eau</p> <p>c. Surface imperméable</p> <p>d. Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de</p>	<p>Le site est étanche sur la majorité de sa surface, au droit des zones dont les eaux doivent être collectées.</p> <p>Le site dispose d'une gestion séparative des eaux en fonction de leur nature.</p> <p>Le site réalise un traitement des eaux avant rejet au milieu naturel et assure un suivi de la qualité des eaux.</p>

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
	<p>débordements et de défaillance des cuves et conteneurs.</p> <p>e. Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets</p> <p>f. Séparation des flux d'eaux</p> <p>g. Infrastructure de drainage appropriée</p> <p>h. Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites</p> <p>i. Capacité appropriée de stockage tampon</p>	<p>Les cuves de carburant sont stockées dans des conteneurs équipés d'une rétention.</p> <p>Les produits d'entretien sont stockés sur rétention dans le local technique.</p>
<p>MTD 20</p> <p>Traiter les eaux usées par une combinaison appropriée de techniques afin de réduire les rejets dans l'eau</p>	<p>Traitement préliminaire ou primaire (liste non exhaustive)</p> <p>a. Homogénéisation</p> <p>b. Neutralisation</p> <p>c. Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage ou décanteurs primaires</p> <p>Traitement physico-chimique</p> <p>d. Adsorption</p> <p>e. Distillation/rectification</p> <p>f. Précipitation</p> <p>g. Oxydation chimique</p> <p>h. Réduction chimique</p> <p>i. Évaporation</p> <p>j. Échange d'ions</p> <p>k. Stripage</p> <p>Traitement biologique (liste non exhaustive)</p> <p>l. Procédé par boues activées</p> <p>m. Bioréacteur à membrane</p> <p>Dénitrification</p> <p>n. Nitrification/dénitrification lorsque le traitement comprend un traitement biologique</p> <p>Élimination des solides</p> <p>o. Coagulation et floculation</p> <p>p. Sédimentation</p> <p>q. Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration)</p> <p>r. Flottation</p>	<p>La gestion des eaux du site est de type séparatif. Les eaux sont traitées avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers un système d'assainissement autonome non collectif de type micro-station dimensionnée pour 12 EH.</p> <p>Les eaux pluviales propres de toitures sont collectées et dirigées vers une noue d'infiltration d'une surface de 20 m² située derrière le bâtiment d'exploitation. La noue possède une capacité de stockage de 5 m³ pour une profondeur de 0,8 m.</p> <p>Les eaux pluviales propres de toitures des tunnels de stockage sont collectées et directement dirigées dans un bassin tampon de 777 m³.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées par un réseau d'avaloirs répartis sur l'ensemble du site. Elles sont ensuite dirigées vers un séparateur à hydrocarbures de capacité 150 l/s avant passage dans un bassin tampon de rétention de 777 m³.</p> <p>En sortie de bassin, les eaux de ruissellement sont pompées et acheminées vers un décanteur particulaire de débit 6,13 l/s puis dirigées vers le milieu naturel via un fossé existant.</p> <p>Les eaux pluviales issues de l'aire carburant sont collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbure de 3 l/s avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de voiries du site.</p> <p>Les eaux issues de l'aire de lavage sont collectées puis traitées par un décanteur particulaire de 3 l/s avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de voiries du site.</p> <p>Les séparateurs à hydrocarbure et décanteurs sont entretenus autant que besoin et à minima de façon annuelle, afin de garantir leur efficacité permanente.</p>

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
MTD pour la réutilisation des emballages		
MTD 24 Développer au maximum la réutilisation des emballages dans le cadre du plan de gestion des déchets afin de réduire la quantité de déchets à éliminer	Les emballages (fûts, conteneurs, GRV, palettes, etc.) sont réutilisés pour l'entreposage des déchets s'ils sont en bon état et suffisamment propres, sous réserve d'un contrôle de la compatibilité des substances contenues (lors des utilisations successives). Au besoin, l'emballage fait l'objet d'un traitement approprié avant réutilisation (par exemple, reconditionnement, nettoyage).	Le site procède à la réutilisation des emballages dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, les emballages sont évacués vers les filières appropriées de valorisation et/ou d'élimination.
Conclusions générales sur les MTD pour le traitement mécanique des déchets		
MTD 25 Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines du type PCB, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	<ul style="list-style-type: none"> a. Cyclone b. Filtre en tissu c. Épuration par voie humide d. Injection d'eau dans le broyeur <p>Le tableau 6.3 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du traitement mécanique des déchets</p>	Les broyeurs sont équipés de rampes de brumisation intégrées à la chambre de broyage afin de fixer les poussières et réduire leur envol.
Conclusions sur les MTD pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques		
MTD 26 Afin d'améliorer les performances environnementales globales et d'éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents, la MTD consiste à appliquer la MTD 14 g et toutes les techniques indiquées	<ul style="list-style-type: none"> a. mise en œuvre d'une procédure d'inspection détaillée des déchets en balle avant le broyage ; b. retrait et élimination sans danger des éléments dangereux contenus dans le flux de déchets entrants (par exemple bombonnes de gaz, VHU non dépollués, DEEE non dépollués, articles contaminés par des PCB ou du mercure, articles radioactifs) ; c. traitement des conteneurs, uniquement s'ils sont accompagnés d'une attestation de nettoyage. 	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'utilise pas de broyeurs de déchets métalliques.
MTD 27 Afin d'éviter les déflagrations et de réduire les émissions en cas de déflagration, la MTD consiste à appliquer la technique a. et une des deux techniques b. ou c., ou les deux.	<ul style="list-style-type: none"> a. Plan de gestion des déflagrations b. Volets de surpression c. Prébroyage 	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'utilise pas de broyeurs de déchets métalliques.
MTD 28 Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à maintenir une alimentation stable du broyeur	L'alimentation du broyeur est équilibrée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge qui pourraient donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'utilise pas de broyeurs de déchets métalliques.
Conclusions sur les MTD pour le traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV		

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
<p>MTD 29</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions de composés organiques dans l'air, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et la MTD 14h et à recourir à la technique a. et à une des deux techniques b. ou c. ou aux deux</p>	<p>a. Retrait et récupération optimisés des fluides frigorigènes et des huiles</p> <p>b. Condensation cryogénique</p> <p>c. Adsorption</p> <p>Le tableau 6.4 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de COVT et de CFC résultant du traitement des DEEE contenant des FCV/HCV.</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne traite pas les DEEE.</p>
<p>MTD 30</p> <p>Afin d'éviter les émissions dues aux explosions lors du traitement des DEEE contenant des FCV/HCV, la MTD consiste à appliquer une des techniques indiquées</p>	<p>a. Atmosphère inerte</p> <p>b. Ventilation forcée</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne traite pas les DEEE.</p>
Conclusions sur les MTD pour le traitement mécanique des déchets à valeur calorifique		
<p>MTD 31</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques énumérées</p>	<p>a. Adsorption</p> <p>b. Biofiltre</p> <p>c. Oxydation thermique</p> <p>d. Épuration par voie humide</p> <p>Le tableau 6.5 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de COVT résultant du traitement mécanique des déchets à valeur calorifique.</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne présente pas d'émissions canalisées liées à la production de CSR et de bois SSD.</p>
Conclusions sur les MTD pour le traitement mécanique des DEEE contenant du mercure		
<p>MTD 32</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques de mercure, la MTD consiste à collecter les émissions de mercure à la source, à les soumettre à un traitement de réduction des émissions et à procéder à une surveillance appropriée.</p>	<p>Comprend toutes les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> › les équipements destinés au traitement des DEEE contenant du mercure sont clos, sous pression négative et reliés à un système d'aspiration localisée (SAL), › l'effluent gazeux des procédés est traité par des techniques de dépoussiérage faisant appel notamment à des cyclones, des filtres en tissu et des filtres HEPA, suivies d'une adsorption sur charbon actif (cf. la section 6.1), › l'efficacité du traitement des effluents gazeux est contrôlée, 	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne traite pas les DEEE.</p>

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
	<p>› les concentrations de mercure dans les zones de traitement et de stockage sont mesurées régulièrement (par exemple, une fois par semaine) en vue de détecter d'éventuelles fuites de mercure.</p> <p>Le tableau 6.6 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de mercure résultant du traitement des DEEE contenant du mercure.</p>	
Conclusions générales sur les MTD pour le traitement biologique des déchets		
<p>MTD 33</p> <p>Afin de réduire les dégagements d'odeurs et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à sélectionner les déchets entrants.</p>	<p>La technique consiste à procéder à l'acceptation préalable, à l'acceptation et au tri des déchets entrants (cf. la MTD 2) de façon à s'assurer qu'ils se prêtent au traitement prévu sur les plans du bilan nutritif, de la teneur en eau ou en composés toxiques susceptibles de réduire l'activité biologique.</p>	<p>Non applicable : Le projet de Bussac-Forêt ne comprend pas de traitement biologique des déchets.</p>
<p>MTD 34</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de composés organiques et de composés odorants, y compris de H₂S et de NH₃, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées</p>	<p>a. Adsorption b. Biofiltre c. Filtre en tissu d. Oxydation thermique e. Épuration par voie humide</p> <p>Le tableau 6.7 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de NH₃, de poussières et de COVT ainsi que les dégagements d'odeurs résultant du traitement biologique des déchets.</p>	<p>Non applicable : Le projet de Bussac-Forêt ne comprend pas de traitement biologique des déchets.</p>
<p>MTD 35</p> <p>Afin de limiter la production d'eaux usées et de réduire la consommation d'eau, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées</p>	<p>a. Séparation des flux d'eaux b. Remise en circulation de l'eau c. Production de lixiviat réduite au minimum</p>	<p>Non applicable : Le projet de Bussac-Forêt ne comprend pas de traitement biologique des déchets.</p>
Conclusions sur les MTD pour le traitement aérobie des déchets		
<p>MTD 36</p> <p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p>	<p>Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <p>› caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), › température et taux d'humidité en différents points de l'andain,</p>	<p>Non applicable : Le projet de Bussac-Forêt ne comprend pas de traitement aérobie des déchets.</p>

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
	<ul style="list-style-type: none"> › aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), › porosité, hauteur et largeur des andains. 	
<p>MTD 37</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques indiquées, ou les deux</p>	<p>a. Utilisation de membranes de couverture semi-perméables</p> <p>b. Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques</p>	<p>Non applicable : Le projet de Bussac-Forêt ne comprend pas de traitement aérobique des déchets.</p>
Conclusions sur les MTD pour le traitement anaérobique des déchets		
<p>MTD 38</p> <p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés</p>	<p>Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> › garantir le fonctionnement stable du digesteur, › réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs, › prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. <p>Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> › le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur, › la température de fonctionnement du digesteur, › les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, › la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, › la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz, › les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 	<p>Non applicable : Le projet de Bussac-Forêt ne comprend pas de traitement aérobique des déchets.</p>
Conclusions sur les MTD pour le traitement mécano-biologique des déchets		
<p>MTD 39</p> <p>Afin de réduire les émissions dans l'air, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées</p>	<p>a. Séparation des flux d'effluents gazeux</p> <p>b. Remise en circulation de l'effluent gazeux</p>	<p>Non applicable : Le projet de Bussac-Forêt ne comprend pas de traitement mécano-biologique des déchets.</p>
Conclusions sur les MTD pour le traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux		

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
<p>MTD 40</p> <p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller les déchets entrants, dans le cadre des procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets (cf. la MTD 2).</p>	<p>Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> › la teneur en matières organiques, en agents oxydants, en métaux (mercure, p. ex.), sels, composés odorants, › le potentiel de formation de H₂ lors du mélange des résidus de traitement des fumées (p. ex., cendres volantes et eau). 	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux.</p>
<p>MTD 41</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières, de composés organiques et de NH₃, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées</p>	<p>a. Adsorption b. Biofiltre c. Filtre en tissu d. Épuration par voie humide</p> <p>Le tableau 6.8 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux.</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux.</p>
Conclusions sur les MTD pour le reraffinage des huiles usagées		
<p>MTD 42</p> <p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller les déchets entrants, dans le cadre des procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets (cf. la MTD 2)</p>	<p>Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne la teneur en composés chlorés (p. ex., solvants chlorés ou PCB)</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de reraffinage des huiles usagées.</p>
<p>MTD 43</p> <p>Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à appliquer une ou les deux techniques indiquées</p>	<p>a. Valorisation des matières b. Valorisation énergétique</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de reraffinage des huiles usagées.</p>
<p>MTD 44</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées</p>	<p>a. Adsorption b. Oxydation thermique c. Épuration par voie humide</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de reraffinage des huiles usagées.</p>
Conclusions sur les MTD pour le traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique		
<p>MTD 45</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer</p>	<p>a. Adsorption b. Condensation cryogénique</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique.</p>

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	<ul style="list-style-type: none"> c. Oxydation thermique d. Épuration par voie humide 	
Conclusions sur les MTD pour la régénération des solvants usés		
<p>MTD 46</p> <p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales de la régénération des solvants usés, la MTD consiste une des deux techniques indiquées, ou les deux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Valorisation des matières b. Valorisation énergétique 	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de régénération de solvants usés.
<p>MTD 47</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une combinaison des techniques indiquées</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Recyclage des effluents gazeux de procédés dans une chaudière à vapeur b. Adsorption c. Oxydation thermique d. Condensation ou condensation cryogénique e. Épuration par voie humide <p>Le tableau 6.9 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente le niveau d'émission associé à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de COVT résultant du reraffinage des huiles usagées, du traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique et de la régénération des solvants usés</p>	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de régénération de solvants usés.
Conclusions sur les MTD pour le traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées		
<p>MTD 48</p> <p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales du traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Récupération de la chaleur des gaz d'échappement issus du four b. Four à combustion indirecte c. Techniques intégrées aux procédés visant à réduire les émissions dans l'air 	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées.
<p>MTD 49</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl, de HF, de poussières et de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Cyclone b. Electrofiltre c. Filtre en tissu d. Épuration par voie humide e. Adsorption f. Condensation g. Oxydation thermique 	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées.

MTD	Précisions sur la MTD	Engagements de la société SX Environnement pour les activités IED
Conclusions sur les MTD pour le lavage à l'eau des terres excavées polluées		
MTD 50 Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de composés organiques résultant du stockage, de la manipulation et du lavage, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	a. Adsorption b. Filtre en tissu c. Épuration par voie humide	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de lavage à l'eau des terres excavées polluées.
Conclusions sur les MTD pour la décontamination des équipements contenant des PCB		
MTD 51 Afin d'améliorer les performances environnementales globales et de réduire les émissions atmosphériques canalisées de PCB et de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées	a. Revêtement du sol des zones de stockage et de traitement b. Réglementation de l'accès du personnel pour éviter la dispersion des polluants c. Optimisation des dispositifs de nettoyage et de drainage d. Réduction et surveillance des émissions dans l'air e. Élimination des résidus du traitement des déchets f. Valorisation des solvants en cas de lavage au solvant	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de décontamination des équipements contenant des PCB.
Conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets liquides aqueux		
MTD 52 Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller les déchets entrants, dans le cadre des procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets (cf. la MTD 2).	Surveillance des déchets entrants en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> › la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)], › la capacité de désémulsion, par exemple au moyen d'essais en laboratoire. 	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement des déchets liquides aqueux.
MTD 53 Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl, de NH ₃ et de composés organiques, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées	a. Adsorption b. Biofiltre c. Oxydation thermique d. Épuration par voie humide Le tableau 6.10 du document (décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) présente les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de HCl et de COVT résultant du traitement des déchets liquides aqueux.	Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement des déchets liquides aqueux.

Revue des installations vis-à-vis de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement des déchets relevant du régime de l'autorisation

L'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent aux installations suivantes :

- > 3510 hors installations de lagunage ;
- > 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- > **3532 hors installations de valorisation des laitiers ;**
- > 3550 ;
- > 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018.

La plateforme de recyclage de Bussac-Forêt relevant des rubriques **3532 (préparation CSR et broyage bois)**, l'arrêté du 17 décembre 2019 s'applique à celle-ci.

Descriptif des prescriptions	Site
<p>ANNEXE 1 DÉFINITIONS, GÉNÉRALITÉS</p>	
<p>ANNEXE 2 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES RELATIVES AU MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET À LA SURVEILLANCE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS</p>	
<p>I. - Système de management environnemental</p> <p>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ; 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : <ol style="list-style-type: none"> a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ; 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade 	<p>Le site sera certifié ISO9001 (management de la qualité). De bonnes pratiques environnementales seront également mises en œuvre.</p>

de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

II. - Flux de déchets

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

Procédure	Description
a Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.
b Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.
c Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.
d Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Pour les installations de traitement biologique par compostage, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Pour les installations de traitement biologique par méthanisation, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 16, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Les modalités d'acceptation de déchets sont présentées dans le chapitre 6.1.4 « Acceptation des déchets » de la pièce n°2 « Présentation du site ».

A la livraison, les déchets sont systématiquement déchargés sur la plateforme bétonnée. Tous les déchargements sont réalisés sous le contrôle des opérateurs du site afin de garantir la qualité du tri.

Les opérateurs ont connaissances des spécificités théoriques des déchargements, des déchets autorisés et des déchets interdits sur le site.

Tous les chargements arrivants sur le site sont pesés en entrée puis à vide permettant une connaissance précise des tonnages admis.

SX Environnement tient à jour un registre des apports mentionnant le nom et l'adresse, la nature et le volume des déchets apportés, suivant un logiciel de gestion des entrées - sorties. Ce registre assure la traçabilité des apports et sert, entre autres, à la facturation (ou la rémunération) des apports.

Pour les déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets dangereux est créé via l'outil Trackdéchets, que ce soit pour l'apport direct par les producteurs ou pour l'apport en collecte par les véhicules du groupe.

En cas de livraison non conforme avec le contrat passé avec le client, les déchets sont déclassés. La procédure en place permet la prise immédiate de photographies et la création d'une fiche de non-conformité. Les informations relatives au tri ou, selon la gravité de la non-conformité, au déclassement de la livraison, sont transmises immédiatement au client.

Le site de Bussac-Forêt traitant de nombreuses catégories de déchets, ceux-ci sont tout de même pris en charge en cas de non-conformité, mais dans une catégorie distincte de celle qui avait été envisagée au départ.

	<p>En cas de livraison de déchets interdits, la livraison serait alors refusée. En accord avec le client, celle-ci lui serait retournée ou envoyée vers un exutoire adapté.</p>
<p>III. - Inventaire</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :</p> <p>1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :</p> <p>a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;</p> <p>b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;</p> <p>2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :</p> <p>a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;</p> <p>b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;</p> <p>c) Les données relatives à la biodégradabilité ;</p> <p>3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :</p> <p>a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;</p> <p>b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;</p> <p>c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;</p> <p>d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.</p>	<p>SX Environnement dispose des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter sur site ainsi qu'une description des procédés mis en œuvre et des effluents produits.</p> <p>Les effluents aqueux font l'objet d'un programme de contrôle et d'auto-surveillance qui précise les paramètres à contrôler, les points de contrôle ainsi que la fréquence.</p> <p>Les paramètres analysés retenus par l'exploitant ainsi que les seuils à respecter sont détaillés dans le chapitre 6.7.2.5 de la pièce n°3 « Etude d'impact » et le chapitre 8.1 de la pièce n°2 « Présentation du site ».</p> <p>Aucun rejet gazeux sur site.</p>
<p>IV. - Surveillance</p> <p>- Surveillance des effluents gazeux :</p> <p>L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères.</p>	<p>Aucun effluent gazeux sur le site.</p>

Paramètre	Norme(s)
Retardateurs de flamme bromés	Pas de norme EN
CFC	Pas de norme EN
PCB de type dioxine	NF EN 1948 -1, -2 et -4 (1)
Poussières	NF EN 13284-1
HCl	NF EN 1911
HF	NF X 43-304
Hg	NF EN 13211
H2S	Pas de norme EN
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	NF EN 14385
NH3	NF X 43-303 NF X 43-321
Concentration d'odeurs	NF EN 13725
PCDD/F	NF EN 1948 -1, -2 et -3 (1)
COVT	NF EN 12619

(1) L'échantillonnage peut aussi être réalisé conformément à la norme CEN/TS°1948-5 au lieu de la norme EN 1948-1.

Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

- Surveillance des effluents aqueux :

a) Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets ;

b) L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées remplir ces critères.

La surveillance des odeurs se fait au quotidien par **SX Environnement**, très vigilant sur ce sujet, par le biais de rondes, de l'écoute des remarques externes et l'appréciation du fonctionnement des équipements.

Le descriptif du procédé de gestion et de traitement des eaux est détaillé dans le chapitre 6.7 de la pièce n°3 « Etude d'impact ».

Les effluents aqueux font l'objet d'un programme de contrôle et d'auto-surveillance qui précise les paramètres à contrôler, les points de contrôle ainsi que la fréquence.

Les paramètres analysés retenus par l'exploitant ainsi que les seuils à respecter sont détaillés dans le chapitre 6.7.2.5 de la pièce n°3 « Etude d'impact » et le chapitre 8.1 de la pièce n°2 « Présentation du site ».

Paramètre	Norme(s)
Composés organohalogénés adsorbables (AOX, code SANDRE : 1106)	NF EN ISO 9562
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX, code SANDRE : 5918)	NF EN ISO 15680
Demande chimique en oxygène (DCO, code SANDRE : 1314)	NF T 90-101 (1)
Cyanure libre (CN-, code SANDRE : 1084)	Normes EN génériques NF EN ISO 14403-1 ou -2
Indice hydrocarbure (code SANDRE : 7007)	NF EN ISO 9377-2
Arsenic (As, code SANDRE : 1369), cadmium (Cd, code SANDRE : 1388), chrome (Cr, code SANDRE : 1389), cuivre (Cu, code SANDRE : 1392), nickel (Ni, code SANDRE : 1386), plomb (Pb, code SANDRE : 1382), zinc (Zn, code SANDRE : 1383)	Normes EN génériques NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586
Manganèse (Mn, code SANDRE : 1394)	
Chrome hexavalent (Cr(VI), code SANDRE : 1371)	NF EN ISO 10304-3, NF EN ISO 23913
Mercurure (code SANDRE : 1387)	NF EN ISO 17852, NF EN ISO 12846
PFOA (code SANDRE : 5347) / PFOS (code SANDRE : 6561)	ISO 25101
Indice phénol (code SANDRE : 1440)	NF EN ISO 14402
Azote total (N tot, code SANDRE : 1551)	NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1
Carbone Organique Total (COT, code SANDRE : 1841)	NF EN 1484
Phosphore total (P tot, code SANDRE : 1350)	NF EN ISO 15681-1 et 2, NF EN ISO 6878, NF EN ISO 11885
Matières en suspension totales (MEST, code SANDRE : 1305)	NF EN 872 (2)
<p>(1) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/L, la norme ISO 15705 est utilisable. (2) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.</p>	

ANNEXE 3
MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Annexe 3.1
Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations

I. - Gestion des flux de déchets

L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets :

A la livraison, les déchets sont systématiquement déchargés sur la plateforme bétonnée. Tous les déchargements sont réalisés sous le contrôle des opérateurs du site afin de garantir la qualité du tri.

Les zones de stockages sont réparties sur le site et sont adaptées à la nature et la quantité des déchets reçus.

Les déchets dangereux sont stockés dans un conteneur isolé et sur rétention afin d'éviter tout risque environnemental.

Les déchets d'amiantes sont déposés au sol, déjà emballés et étiquetés : il n'y aura pas de reconditionnement sur le site.

Technique	Description
a Séparation des déchets	Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
b Compatibilité des déchets avant de les mélanger	Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
c Tri des déchets solides entrants	Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéroulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamassage.
d Optimisation des lieux de stockage	Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
e Capacité de stockage appropriée	Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
f Déroulement du stockage en toute sécurité	Comprend notamment les techniques suivantes : - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
g Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.

II. - Opérations de manutention et transfert

L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.

Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

La manipulation et le transfert de déchets au sein du site sont réalisés par du personnel compétent et toutes les mesures sont prises pour éviter toute perte lors du transfert (envols/fuite...).

Les ruptures de charges sont limitées au strict minimum afin de réduire les risques d'envol liés à la manipulation des déchets.

III. - Gestion des odeurs

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics

L'activité de gestion de déchets fermentescibles peut amener à l'émission d'odeurs jugées désagréables pouvant être ressenties par les riverains proches de l'installation, par les travailleurs des activités les plus proches et par les passants. Les seuls déchets reçus sur le site de nature fermentescible seront les déchets verts.

Les déchets verts n'auront pas vocation à rester sur site et seront rapidement évacués vers des installations de valorisation.

saisonniers de déchets ;

b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;

c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- › un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- › un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- › un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- › un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Des études de perception d'odeurs ou de modélisation de dispersion des odeurs pourront être réalisées si des plaintes sont déposées.

IV. - Gestion du bruit et des vibrations

L'exploitant applique une ou plusieurs techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a Mesures opérationnelles	Cela inclut des techniques telles que : - l'inspection et la maintenance des équipements ; - la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.	Applicable d'une manière générale.
b Équipements peu bruyants	Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.	
c Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.	Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties du bâtiment peut être limité par le manque de place ou par des coûts excessifs.
d Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations	Cela inclut des techniques telles que : - réducteurs de bruit ; - isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments.	Dans le cas des unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes de place.
e Réduction des émissions sonores	La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.	Applicable uniquement aux unités existantes. La mise en place d'obstacles peut être limitée par un manque de place. En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs.

Dans le cadre de la surveillance du bruit, **SX Environnement** procèdera à des campagnes de mesures des niveaux sonores tous les trois ans.

Dans le cadre de la prévention et la réduction des nuisances sonores, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place sur le site. Ces mesures sont décrites dans le chapitre 4.7.2 de la pièce n°3 « Etude d'impact ».

Les vibrations n'ont à ce jour pas été identifiées comme problématiques (cf. chapitre 4.7.2 de la pièce n°3 « Etude d'impact »). Les engins et équipements sont conformes aux normes en vigueur en matière de vibrations.

2. L'exploitant d'une installation pouvant impacter ou ayant impacté des zones sensibles établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :

<ul style="list-style-type: none"> › un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ; › un protocole de mise en œuvre de la surveillance des émissions sonores et des vibrations ; › un protocole des mesures à prendre pour remédier aux épisodes de bruit et de vibrations signalés (par exemple, dans le cadre de plaintes) ; › un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. 	
<p>V. - Limitation de l'usage et conception des torchères</p> <p>L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> › surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ; › la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ; › l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ; › les unités de mise à la torche autorisées ou remplacées après le 17 août 2018 prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité. 	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'a pas recourt au torchage.</p>
<p>VI. - Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses</p> <p>L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :</p>	<p>Les broyeurs sont équipés de rampes de brumisation intégrées à la chambre de broyage afin de fixer les poussières et réduire leur envol.</p> <p>En cas de grand vent les opérations susceptibles de générer des envols de poussière sont reportées sur des périodes plus favorables.</p> <p>Par ailleurs, chaque type de déchets a un emplacement bien déterminé (alvéole ou benne).</p> <p>Les ruptures de charges sont limitées au strict minimum afin de réduire les risques d'envol liés à la manipulation des déchets.</p>

Technique	Description	Applicabilité	
a	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents.	Applicable d'une manière générale.
b	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	Cela inclut des techniques telles que : - des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ; - des joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ; - des pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ; - des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétiques ; - des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV.	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation.
c	Prévention de la corrosion	Cela inclut des techniques telles que : - le choix approprié des matériaux de construction ; - le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.	Applicable d'une manière générale.
d	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.
e	Humidification	Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.	Applicable d'une manière générale.
f	Maintenance	La maintenance consiste notamment : - à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ; - à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.	Applicable d'une manière générale.
g	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.
h	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.	Applicable d'une manière générale.

<p>VII. - Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux</p> <p>L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :</p>	<p>La consommation d'eau potable sur le site sera limitée, elle est estimée à 500 m³ par an.</p> <p>SX Environnement assure un suivi de sa consommation d'eau de façon à surveiller d'éventuelles fuites.</p> <p>Le site dispose d'une gestion séparative des eaux en fonction de leur nature.</p> <p>Le site est étanche sur la majorité de sa surface, au droit des zones dont les eaux doivent être collectées.</p> <p>Les cuves de carburant sont stockées dans des conteneurs équipés d'une rétention.</p> <p>Les produits d'entretien sont stockés sur rétention dans le local technique.</p>
---	---

	Technique	Description	Applicabilité
a	Optimisation de la consommation d'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.	Applicable d'une manière générale.
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.
d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable d'une manière générale.
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.	Applicable d'une manière générale. Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.
h	Infrastructure de drainage appropriée	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieure.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.
i	Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.

<p>VIII. - Emissions résultant d'accidents/incidents</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.</p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle</p>	<p>Périodiquement, des tests de situations d'urgence sont organisés afin d'évaluer l'efficacité des moyens et consignes existantes (test incendie, test en cas de déversement de polluant ...).</p> <p>De plus, en cas d'accident réellement survenu une analyse des faits est réalisée de manière à évaluer la capacité à réagir du personnel ainsi que les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation d'urgence. Un registre des incidents / anomalies est tenu sur site.</p>
---	---

<p>sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.</p> <p>Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.</p> <p>Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.</p> <p>L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.</p>	<p>Toutes ces analyses conduisent à une réflexion et à la mise en œuvre d'actions correctives et/ou préventives.</p>												
<p>IX. - Efficacité énergétique</p> <p>L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> › permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; › déterminant des indicateurs de performance annuelle ; › prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. <p>L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.</p>	<p>Dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue, le groupe Brangeon mène une réflexion systématique pour acheter un équipement moins énergivore si possible lors du renouvellement d'un équipement.</p> <p>Le groupe renouvelle régulièrement sa flotte de véhicules et d'engins afin d'être aux dernières normes en matière d'émissions à l'atmosphère et de limiter la consommation de carburant et veille à l'entretien régulier en préventif et en curatif de ces engins.</p> <p>SX Environnement assure un suivi de ses consommations énergétiques de façon à surveiller tout dysfonctionnement qui peut survenir sur le site.</p>												
<p>X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets</p> <p>Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="189 1251 1071 1598"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite (1)</th> <th>Fréquence de surveillance (2) (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>60 mg/L (5)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO) (4)</td> <td>180 mg/L (6)</td> <td>mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT) (4)</td> <td>60 mg/L</td> <td>mensuelle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</p> <p>(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.</p>	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)	Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle	Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle	Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle	<p>Les eaux pluviales de voiries du site sont contrôlées avant leur rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Les valeurs de contrôle devront respecter les valeurs limites pour les MES (60 mg/L), la DCO (180 mg/L) et la COT (60 mg/L).</p>
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)											
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle											
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle											
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle											

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Annexe 3.2

Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique

Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.

Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique.

L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.

I. - Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques

L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs, conformément au g du VI de l'annexe 3.1.

Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant :

- > contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ;
- > retire tous les éléments dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ;
- > s'assure qu'il dispose d'une attestation de nettoyage des conteneurs pris en charge pour être broyés.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'est pas concerné par le traitement mécanique des déchets métalliques.

pour remédier aux incidents de déflagrations.

L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal.

L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.

III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V) (1)	/	annuelle
	PCDD/F (1)	/	annuelle
	COVT	/	semestrielle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	CFC	10 mg/Nm ³	semestrielle
	COVT	15 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT (1)	30 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm ³	trimestrielle

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'est pas concerné par le traitement mécanique des déchets métalliques.

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,1 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(7) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(8) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(9) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Annexe 3.3

Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement biologique

Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.

Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement des déchets liquides aqueux, ni à la dépollution par traitement biologique des terres polluées.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent sans préjudice de la réglementation applicable aux installations de traitement biologique de déchets, en particulier de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

I. - Sélection des déchets entrants

Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement mécano-biologique.

l'annexe 2, l'exploitant sélectionne, contrôle, le cas échéant trie, les déchets entrants de manière à s'assurer qu'ils se prêtent au traitement prévu sur les plans du bilan nutritif, de la teneur en eau ou en composés toxiques susceptibles de réduire l'activité biologique et n'entraînent pas d'émissions odorantes.

II. - Limitation de la production d'effluents aqueux

Afin de limiter la production d'effluents aqueux et de réduire l'utilisation d'eau l'exploitant :

- › réduit au minimum la production de lixiviat en optimisant la teneur en eau des déchets entrants ;
- › réutilise dans la mesure du possible et selon leurs caractéristiques les eaux de procédés et autres flux aqueux ;
- › collecte séparément les flux issus du ruissellement de surface et du lixiviat des déchets traités. Pour les installations existantes, cette disposition s'applique dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'eau.

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement mécano-biologique.

III. - Limitation des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif.

Un filtre en tissu est appliqué en cas de traitement mécano-biologique.

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement mécano-biologique.

IV. - Techniques spécifiques au traitement mécano-biologique

Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, et dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'air pour les unités existantes, l'exploitant applique les deux techniques suivantes :

- › sépare les flux d'effluents gazeux en flux d'effluents gazeux à forte teneurs en polluants et en flux d'effluents gazeux à faible teneur en polluants ;
- › remet en circulation les effluents gazeux à faible teneur en polluants dans le processus biologique si la température et la teneur en polluants le permettent.

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement mécano-biologique.

V. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H2S (1)	/	semestrielle
	NH3 (1)	20 mg/Nm3 (3)	semestrielle
	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm3(3)	semestrielle
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle
	COVT	40 mg/Nm3	semestrielle

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement mécano-biologique.

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.

(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S.
 (3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduelles respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Traitement biologique des déchets y compris traitement mécano-biologique	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (8)	Mensuelle (3)
	Phosphore total (P total)	2 mg/L (8)	Mensuelle (3)
Traitement mécano-biologique des déchets	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 1 mg/L	Mensuelle (7)
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	Mensuelle (7)

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées en chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(7) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(8) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement mécano-biologique.

Annexe 3.4

Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement physico-chimique
 Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.

I. - Surveillance des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des polluants organiques persistants (POP) au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique

L'exploitant surveille au moins une fois par an, au moyen d'au moins une des techniques indiquées ci-dessous, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique.

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement physico-chimique des déchets.

Technique	Description	
a Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle.	
b Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émissions, validé périodiquement au moyen de mesures.	
c Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé.	
<p>II. - Techniques spécifiques aux installations de traitement physico-chimique de déchets solides ou pâteux</p> <p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, filtre en tissu, épuration par voie humide.</p> <p>Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille les déchets entrants en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la teneur en matières organiques, en agents oxydants, en métaux, sels et composés odorants ; > le potentiel de formation de dihydrogène lors du mélange des résidus de traitement des fumées. 		<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux.</p>
<p>III. - Techniques spécifiques aux installations de reraffinage des huiles usagées</p> <p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p> <p>Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille la teneur en composés chlorés de ses déchets entrants.</p> <p>L'exploitant réalise une valorisation des matières ou une valorisation énergétique des résidus organiques.</p>		<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de reraffinage des huiles usagées.</p>
<p>IV. - Techniques spécifiques aux installations de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique</p> <p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p>		
<p>V. - Techniques spécifiques aux installations de régénération des solvants usagés</p> <p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p> <p>L'exploitant utilise les résidus de distillation pour récupérer l'énergie ou récupère par évaporation les solvants contenus dans les résidus de distillation lorsque la demande énergétique n'est pas excessive par rapport à la quantité de solvants récupérée.</p>		<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de régénération de solvants usés.</p>
<p>VI. - Techniques spécifiques aux installations de traitement thermique de charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées</p> <p>L'exploitant met en œuvre les techniques suivantes pour le traitement thermique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la récupération de la chaleur des effluents gazeux issus du four ; 		<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées.</p>

<ul style="list-style-type: none"> › des techniques intégrées aux procédés visant à réduire les émissions dans l'air (choix du combustible, contrôle de la température du four et de la vitesse de rotation du four rotatif, utilisation d'un four hermétique ou fonctionnement d'un four à une pression réduite) ; › l'utilisation d'un four à combustion indirecte pour les installations autorisées après le 17 août 2018 et en l'absence de risques de corrosion. <p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p> <p>L'exploitant réduit ses émissions atmosphériques de HCl, HF, de poussières et de composés organiques en utilisant au moins une des techniques suivantes : cyclone, électrofiltre, filtre en tissu, épuration par voie humide, adsorption, condensation, oxydation thermique. L'utilisation d'un cyclone est associée à une autre des techniques susmentionnées.</p> <p>Pour la régénération du charbon actif, l'oxydation thermique est mise en œuvre dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> › si le charbon actif a été utilisé dans des applications industrielles susceptibles de faire appel à des substances réfractaires halogénées ou à d'autres substances résistantes à la chaleur, l'oxydation thermique est réalisée à une température minimale de 1 100 °C avec un temps de séjour de deux secondes ; › si les charbons actifs ont servi au traitement de l'eau potable et dans des applications de qualité alimentaire, un dispositif de postcombustion est mis en place permettant une température minimale de chauffage de 850 °C et un temps de séjour de deux secondes. 	
<p>VII. - Techniques spécifiques aux installations de lavage à l'eau des terres excavées polluées</p> <p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions de ses installations conformément au d du VI de l'annexe 3.1.</p> <p>L'exploitant réduit ses émissions atmosphériques de poussières et de composés organiques résultant du stockage, de la manipulation et du lavage des terres excavées polluées en utilisant au moins une des techniques suivantes : filtre en tissu, épuration par voie humide, adsorption.</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de lavage à l'eau des terres excavées polluées.</p>
<p>VIII. - Techniques spécifiques aux installations de décontamination des équipements contenant des polychlorobiphényles (PCB)</p> <p>L'exploitant réduit les émissions atmosphériques canalisées de PCB et de composés organiques en mettant en œuvre toutes les techniques suivantes :</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de décontamination des équipements contenant des PCB.</p>

	Technique	Description	
a	Revêtement des zones de stockage et de traitement	Application d'un revêtement en résine sur le sol en béton de l'ensemble de la zone de stockage et de traitement.	
b	Règlementation d'accès du personnel pour éviter la dispersion des polluants	Verrouillage des points d'accès aux zones de stockage et de traitement, détention obligatoire d'une qualification spéciale pour accéder à la zone de stockage et de manipulation des équipements contaminés, création de vestiaires séparés (« propre » et « sale ») pour enfiler et enlever les tenues de protection individuelles.	
c	Optimisation des dispositifs de nettoyage et de drainage	Nettoyage des surfaces externes des équipements contaminés à l'aide d'un détergent anionique, vidange des équipements au moyen d'une pompe ou pompe à vide et non par gravité, le système d'extraction de la pompe à vide est relié à un système de réduction des émissions, définition et application de procédures pour le remplissage, la vidange et (dé)connexion du réservoir sous vide et observation d'une période de drainage de 12 heures minimum après séparation du cœur du transformateur électrique de son boîtier.	
d	Réduction et surveillance des émissions dans l'air	Récupération et traitement de l'air de la zone de décontamination au moyen de filtres à charbon actif, raccordement du système d'extraction à un système de réduction des émissions avant rejet dans le cas de l'utilisation d'une pompe à vide pour la vidange des équipements et surveillance des retombées atmosphériques de PCB.	
e	Élimination des résidus du traitement des déchets	Destruction des PCB contenus dans les huiles et envoi des parties poreuses (bois et papier) contaminées du transformateur électrique dans un incinérateur haute température.	
f	Valorisation des solvants en cas de lavage par solvant	Les solvants organiques sont récupérés et distillés en vue de leur réutilisation dans le procédé.	
g	Surveillance des PCB dans l'environnement proche	L'exploitant surveille périodiquement les PCB dans l'environnement dans un rayon de 300 m autour de l'installation.	
<p>IX. - Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets</p> <p>Effluents gazeux :</p>			<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement physicochimique de déchets.</p>

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle
	NH3 (1)	/	semestrielle
	COVT (1)	/	semestrielle
Reraffinage des huiles usagées	COVT	30 mg/Nm3 (3)	semestrielle
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique			semestrielle
Régénération des solvants usés			semestrielle
Traitement thermique du charbon actif usagé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	Poussières	/	semestriel
	HCl (1)	/	semestrielle
	HF (1)	/	semestrielle
	COVT	/	semestrielle
Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Poussières	/	semestrielle
	COVT	/	semestrielle
Décontamination des équipements contenant des PCB	PCB de type dioxine	/	trimestrielle
	COVT (2)	/	trimestrielle

(1) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(2) La surveillance ne s'applique que lorsque du solvant est utilisé pour nettoyer les équipements contaminés.

(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt ne réalise pas de traitement physicochimique de déchets.

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
Reraffinage des huiles usagées	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (11)	mensuelle
	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle

Régénération des solvants usés	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

<p>(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.</p> <p>(5) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).</p> <p>(6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).</p> <p>(7) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, la valeur limite d'émission est 25 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 25 µg/L et 0,05 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(8) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(9) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(10) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(11) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p>	
<p>Annexe 3.5 Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.</p>	
<p>I. - Sélection des déchets entrants</p> <p>Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets prévues au II de l'annexe 2, l'exploitant surveille les déchets entrants en ce qui concerne la biodégradabilité et la capacité de désémulsion.</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'est pas concerné par le traitement de déchets liquides aqueux.</p>
<p>II. - Collecte des émissions</p> <p>L'exploitant confine, collecte et traite ses émissions atmosphériques conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, oxydation thermique, épuration par voie humide.</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'est pas concerné par le traitement de déchets liquides aqueux.</p>
<p>III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux</p> <p>Effluents gazeux :</p> <p>Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :</p>	<p>Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'est pas concerné par le traitement de déchets liquides aqueux.</p>

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
HCl	5 mg/Nm3	semestrielle
NH3	/	semestrielle
COVT	20 mg/Nm3 ou 45 mg/Nm3 lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduares respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	Journalière (3)
Carbone organique total (COT) (5)	100 mg/L (6) (7) (19)	Journalière (3)
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (12) (19)	Journalière (3)
Azote total (N total)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)	Journalière (3)
Phosphore total (P total)	3 mg/L (7) (19)	Journalière (3)
Indice phénol	0,3 mg/L (19)	Journalière (3)
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Journalière (11)
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L	Journalière (11)
Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)	0,1 mg/L (18)	Journalière (11)
Mercure (Hg) (4)	10 µg/L	Journalière (11)
Composés organiques adsorbables (AOX) (4)	1 mg/L	Journalière (11)
Cyanure libre (CN-) (4)	0,1 mg/L	Journalière (11)
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)	/	Mensuelle (11)
Manganèse (Mn) (4)	/	Journalière (11)

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est

Non applicable : Le site de Bussac-Forêt n'est pas concerné par le traitement de déchets liquides aqueux.

effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable :

- lorsque l'efficacité du traitement est ≥ 95 % en moyenne glissante sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes : COT > 2 g/L (ou DCO > 6 g/L) en moyenne journalière et forte proportion de composés organiques réfractaires (c'est-à-dire difficilement biodégradables), ou

- en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/L dans les déchets entrants).

Le calcul de l'efficacité moyenne du traitement de réduction des émissions ne tient pas compte, dans le cas de la DCO et du COT, des étapes initiales de traitement qui visent à séparer la matière organique du déchet liquide aqueux, telles que l'évapo-condensation, le cassage d'émulsion ou la séparation de phases.

(7) La valeur limite peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/déchets de forage.

(8) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(9) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(10) La valeur limite n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des effluents aqueux.

(11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(12) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(13) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, et en cas de rejet direct, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125mg/L et 180mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(14) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(15) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(16) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(17) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L, sauf dans le cas d'un traitement physico-chimique minéral où la valeur limite d'émission reste à 1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(18) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 1 g/j, la valeur limite d'émission est 50 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 50 µg/L et 0,1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(19) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Brefs transversaux

› ENE : Efficacité énergétique

Le BREF efficacité énergétique (ENE) présente les orientations et les conclusions quant aux techniques d'efficacité énergétique qui sont considérées comme étant compatibles avec les MTD au sens générique pour toutes les installations couvertes par la directive IED.

Le site de Bussac-Forêt permet la valorisation matière de déchets en CSR et bois à destination d'une valorisation énergétique en cimenterie et autres. Les procédés sont peu nombreux et globalement simples.

Le BREF efficacité énergétique (ENE) impose d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement.

Dans le cadre de notre étude, seule l'étude du chapitre 4 du document apparaît pertinente. En effet, ce chapitre identifie les techniques qui sont considérées comme MTD au niveau européen et présente les MTD qui sont compatibles avec les MTD de manière générale.

Le tableau suivant répertorie les MTD du BREF efficacité énergétique (ENE) relatives à l'efficacité énergétique d'une installation et les conclusions MTD du BREF WT qui couvrent ces conclusions.

Chapitre BREF Efficacité énergétique (ENE) relatifs à l'efficacité énergétique d'une installation	Contenu	Conclusion MTD (BREF WT) assimilables	Commentaires
4.2.1. Management de l'efficacité énergétique	Les MTD consistent à mettre en œuvre et à adhérer à un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)	MTD n°1	Obtention de la certification ISO 9001
4.2.2.1 Amélioration environnementale continue	Les MTD consistent à minimiser de manière continue l'impact sur l'environnement d'une installation, en programmant les actions et les investissements de manière intégrée et à court, moyen et long terme, tout en tenant compte du coût et des bénéfices et des effets croisés. Par exemple suivi tonnage déchet entrant, de la vapeur produite, de l'efficacité énergétique.	MTD n°1	Suivi du tonnage de déchet entrant (pont bascule) et traité
4.2.2.2. Identification des aspects pertinents d'une installation en matière d'efficacité énergétique et des opportunités d'économies d'énergie	Les MTD consistent à identifier, au moyen d'un audit, les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique. Il importe que cet audit soit compatible avec l'approche par systèmes (voir MTD 7).	MTD n°1	Obtention de la certification ISO 9001 qui implique des audits internes et externes de certification réguliers

4.2.2.3. Approche systémique du management de l'énergie	Les MTD consistent à optimiser l'efficacité énergétique au moyen d'une approche systémique du management de l'énergie dans l'installation (BREF sectoriel, les systèmes de chauffage, le refroidissement et le vide, etc.)	MTD n°23	Suivi des consommations énergétiques
4.2.2.4. Fixation et réexamen d'objectifs et d'indicateurs d'efficacité énergétique	Les MTD consistent à établir des indicateurs d'efficacité énergétique appropriés pour l'installation	MTD n°11, 23	Surveillance annuelle de la consommation d'énergie Mise en place d'un plan d'efficacité énergétique
4.2.2.5. Analyse comparative	Les MTD consistent à établir des indicateurs d'efficacité énergétique	MTD n°11, 23	Surveillance annuelle de la consommation d'énergie
4.2.3. Prise en compte de l'efficacité énergétique lors de la conception (EDD)	Les MTD consistent à optimiser l'efficacité énergétique lors de la planification d'une nouvelle installation, unité ou système ou d'une modernisation de grande ampleur (voir Section 2.3),	–	Peu de procédés
4.2.4. Intégration accrue des procédés	Les MTD consistent à rechercher l'optimisation de l'utilisation de l'énergie par plusieurs procédés ou systèmes (voir Section 2.4), au sein de l'installation, ou avec une tierce partie	–	Peu de procédés
4.2.5. Maintien de la dynamique des initiatives en matière d'efficacité énergétique	Les MTD consistent à maintenir la dynamique du programme d'efficacité énergétique	MTD n°23	Suivi des consommations énergétiques

4.2.6. Maintien de l'expertise	<p>Les MTD consistent à maintenir l'expertise en matière d'efficacité énergétique et de systèmes consommateurs d'énergie, notamment par les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) recrutement de personnel qualifié et/ou formation du personnel b) mise en disponibilité périodique du personnel c) partage des ressources internes entre les sites d) recours à des consultants dûment qualifiés pour les contrôles programmés e) externalisation des systèmes et/ou fonctions spécialisés 	-	Peu de procédés. Sensibilisation du personnel.
4.2.7. Bonne maîtrise des procédés	<p>Les MTD consistent à s'assurer la bonne maîtrise des procédés : procédures, surveillance de l'efficacité énergétique, enregistrement des paramètres</p>	MTD n°23	Suivi des consommations énergétiques
4.2.8. Maintenance	<p>Les MTD consistent à réaliser la maintenance des installations en vue d'optimiser l'efficacité énergétique (programme de maintenance, maintenance préventive, archivage de données, etc.)</p>	-	Peu de procédés. Maintenance régulière des équipements.
4.2.9. Surveillance et mesurage	<p>Les MTD consistent à établir et à maintenir des procédures documentées pour surveiller et mesurer régulièrement les principales caractéristiques des opérations et activités qui peuvent avoir un impact significatif sur l'efficacité énergétique. La Section 2.10 propose des techniques appropriées à cet effet.</p>	-	Peu de procédés. Maintenance régulière et suivi des équipements.

› **EFS : Emissions liées au stockage des matières dangereuses ou en vrac**

Le site du Bussac-Forêt stocke des quantités limitées de produits chimiques pour les besoins de l'exploitation, en conformité avec la réglementation ICPE.

En effet, le site possède une station carburant ainsi que des stockages de lave-glace, liquide de refroidissement, huile moteur, graisse et nettoyant pour les besoins en entretien et en maintenance des équipements et engins.

Ces différentes substances sont stockées sur rétention conformément à la réglementation ICPE. Elles sont de plus classées comme non pertinentes au sens de la directive CLP (voir pièce n°5 – Rapport de base).

Après étude du BREF lié aux émissions liées au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), celui-ci est considéré non pertinent et non adapté à l'activité.